

dans sa constitution tous les droits et privilèges conférés aux autres provinces, elle reçut le pouvoir de légiférer sur la question d'éducation, le tout, néanmoins, sujet aux restrictions et dispositions contenues dans l'Acte du Manitoba, lequel fut ensuite approuvé par le gouvernement fédéral du Canada. En vertu de ce système, de 1870 à 1890, les questions d'éducation au Manitoba furent réglées sans trouble et, ni d'un côté ni de l'autre, l'on n'entendit ni plaintes ni réclamations. Les deux corps religieux, les protestants et les catholiques romains, vivaient côte à côte, dans l'union, soumis aux institutions du pays, mais se réservant comme chacun d'eux avait le droit de le faire, le choix du système d'éducation qu'ils préféraient. Mais, M. l'Orateur, il appartenait à l'honorable député de Winnipeg (M. Martin) et à ses collègues, de toucher à tous les règlements existants et de supprimer tous les droits acquis (dont on avait joui jusque-là ; et puis, commença cette malheureuse lutte qui a troublé le pays depuis lors jusqu'aujourd'hui. Quand cette législation fut appliquée au Manitoba, la minorité catholique romaine de la province, se sentant lésée, voyant qu'elle n'avait pas été traitée avec équité, voyant, comme les faits le démontrent, que le gouvernement du Manitoba avait promis que l'on ne toucherait pas à ces droits acquis, en appela au pouvoir supérieur, au gouvernement fédéral d'Ottawa, lui demandant d'exercer son droit de désaveu en sa faveur. Après que cet appel eut été fait au gouvernement fédéral, quelle fut la réponse de ce dernier ? On avait dit que l'acte de la législature du Manitoba n'était pas de la juridiction de cette législature, que, d'après l'expression légale, l'acte était *ultra vires*. Cette question ayant été soulevée et discutée, le gouvernement fédéral refusa d'intervenir et laissa aux tribunaux le soin de se prononcer sur la question.

Plus tard, la cause, connue sous le nom de cause Barrett, laquelle fut soumise à la cour Suprême du Canada, et, ensuite, portée en appel au Conseil privé d'Angleterre, fut instituée et il fut décidé par le plus haut tribunal que l'acte était tout à fait de la juridiction de la législature locale. N'obtenant pas de reconnaissance de ses droits légaux, la minorité a eu recours à un autre mode d'appel qui avait été suggéré au cours du procès Barrett, c'est-à-dire, le droit d'en appeler au gouvernement fédéral en vue d'obtenir secours et réparation. Je demanderai à la Chambre de se rappeler que la question a été discutée à ce point de vue, comme les archives en font foi, et que lorsque le Conseil privé eut à décider si l'acte était constitutionnel ou non, le tribunal a décidé que dût la minorité être empêchée dans ses droits légaux, elle avait au moins le droit d'appel au bon vouloir du pouvoir fédéral.

En 1890, cette question a été soumise au parlement et au pays, et un honorable député, un jurisconsulte renommé—je veux parler de l'honorable Edward Blake—puissant son expérience dans des cas du même genre qui avaient déjà été cause de dissensions et de discorde dans le pays, fit insérer dans le corps des lois de ce pays une résolution qui se lit comme suit :

Qu'il est expédient de prendre des mesures qui permettent à l'exécutif, dans les circonstances graves qui requièrent l'exercice du pouvoir de désaveu et du pouvoir d'appel en ce qui concerne la législation en matière d'éducation de renvoyer des points importants de droit ou de fait à un haut tribunal de justice pour y être entendus et considérés en telle manière que les autorités et les parties inté-

ressées puissent y être représentées et qu'une opinion raisonnable puisse être obtenue pour l'information de l'exécutif.

Or, M. l'Orateur, j'affirme de nouveau qu'après l'appel au gouvernement fédéral, il ne restait à celui-ci qu'à entendre l'appel institué par la minorité de la province du Manitoba, et quand l'affaire a été jugée à son mérite par voie de pétitionnement et de revendication, le gouvernement, dont l'ancien premier ministre était le chef, a renvoyé l'affaire devant la cour Suprême du Canada, en lui demandant de décider si, oui ou non, cette politique était la bonne. Plusieurs questions furent posées, six en tout, et la cour Suprême y répondit négativement. Empêchée de ce côté, la minorité restait avec un autre recours, un appel aux juges du Conseil privé de l'Empire, et cet appel eut lieu en temps et lieu.

On a prétendu que le gouvernement fédéral était sorti de sa voie, en reconnaissant l'appel en réparation institué par la minorité manitobaine. Mais, je dois répondre à cela que non seulement en cela le gouvernement se conformait à la constitution, mais qu'en outre, le fait que dans ces procédures, comme dans les procédures suivantes, le gouvernement du Manitoba se fit représenter, a bien fait voir que, même dans l'opinion de ce gouvernement, tout ce qui avait été fait dans l'affaire était régulier et bien fait.

Quelles furent les questions soumises et quelles furent les réponses faites ? Je ne me propose pas de les citer à la lettre, car elles sont contenues dans tous les rapports. Mais lorsque l'affaire fut portée devant les juges du Conseil privé en Angleterre, la question suivante, entre autres, leur fut posée :

Son Excellence le gouverneur général en conseil a-t-il le droit de faire les déclarations ou les arrêtés réparateurs réclamés dans les dits mémoires et pétitions, dans l'hypothèse où les faits essentiels seraient tels qu'allégués, ou le gouverneur général en conseil a-t-il dans l'espèce une autre juridiction à exercer ?

Une autre question comportait ceci :

Les actes relatifs à l'éducation, adoptés au Manitoba avant la session de 1890, ont-ils conféré à la minorité ou lui ont-ils conservé "un droit ou privilège relatif à l'éducation conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, ou ont-ils pour effet d'établir un système d'écoles séparées ou dissidentes conformément au paragraphe 3 de l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867 ? Le dit article 93 s'applique-t-il au Manitoba ? Et, dans l'hypothèse où il s'appliquerait, les deux lois de 1890 qui font l'objet des griefs, ou l'une ou l'autre de ces lois affectent-elles un droit ou privilège de la minorité au point de lui donner droit à un appel au gouverneur général en conseil en vertu du dit acte ?

Voici quelles ont été les réponses à ces questions :
A la première, la réponse fut :

Que le gouverneur général en conseil a juridiction et que l'appel est fondé, mais que, la conduite à suivre doit être déterminée par les autorités auxquelles juridiction est donnée à cet effet dans le statut.

A la deuxième question, la réponse fut :

Que les lois éducationnelles du Manitoba existant antérieurement à 1890 conféraient à la minorité un droit ou privilège réel relativement à l'éducation conformément au paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, le seul qui s'applique dans l'espèce ; que les deux actes de 1890 dont on se plaint ont réellement affecté un droit ou privilège de la minorité au point de justifier un appel au gouverneur général en conseil, en vertu du dit acte.

Voilà, M. l'Orateur, les réponses faites par le Conseil privé de l'Empire aux deux questions posées, et je prétends, et en cela j'aurai l'appui de tous les